



DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature de l'avenant n° 1 à la convention du 9 août 2021 entre la Ville de Melun et HABITAT 77 portant sur l'occupation de la toiture terrasse d'un immeuble sis 7, Avenue Charles Péguy à Melun, pour le maintien d'une antenne radio utilisée par la Police Municipale

N° 2022.91

Le Maire de la Ville de Melun,

VU l'article L. 1111-1, du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au principe de libre administration des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat ;

VU la délibération n° 2020.07.05.60 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire notamment pour décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision du Maire n° 2021.52 du 9 juillet 2021 relative à la signature de la convention du 9 août 2021 entre la Ville de Melun et HABITAT 77 autorisant l'occupation de la toiture terrasse d'un immeuble, sis 7 avenue Charles Péguy à Melun, pour le maintien d'une antenne relais radio utilisée par la Police Municipale de Melun ;

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention du 09 août 2021, ci-annexé ;

CONSIDERANT que, par convention en date du 09 août 2021, Habitat 77 a autorisé la Ville de Melun à occuper et à exploiter l'antenne relais radio située sur la toiture terrasse de l'immeuble lui appartenant sis 7 Avenue Charles Péguy à Melun, pour les besoins des services de la Police Municipale ;

CONSIDERANT que la convention du 9 août 2021 prévoit que toute sous-location nécessite une autorisation préalable expresse auprès d'HABITAT 77 par le preneur ;

CONSIDERANT la demande formulée par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S) auprès de la ville de Melun pour pouvoir partager l'antenne radio de la police municipale de Melun avec la police intercommunale ;

CONSIDERANT que la Ville de Melun a sollicité HABITAT 77 pour une demande de sous-emplacement sur la toiture terrasse de l'immeuble sis 7, Avenue Charles Peguy à Melun ;

CONSIDERANT que l'occupation des emprises louées à la Ville de Melun au profit de la police intercommunale de la CAMVS est consentie par HABITAT 77 en contrepartie d'une redevance annuelle supplémentaire fixée à 1 500 euros hors taxe, s'ajoutant à la redevance fixée lors de la convention initiale du 9 août 2021 ;

CONSIDERANT que la ville de Melun aura la charge de passer une convention avec la CAMVS concernant la location de l'espace et l'entretien/maintenance de l'antenne relais radio ;

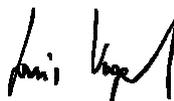
DECIDE

DE SIGNER avec HABITAT 77 l'avenant n° 1 à la convention du 9 août 2021, ci-annexé, portant autorisation d'occupation d'un sous-emplacement sur la toiture terrasse de l'immeuble sis 7, Avenue Charles Peguy, en vue de l'installation du relais radio de la police intercommunale de la CAMVS avec l'antenne de la police municipale de Melun.

DE PRECISER que cette autorisation est consentie en contrepartie du versement, à HABITAT 77, d'une redevance supplémentaire annuelle fixée à 1 500 euros (mille cinq cents euros), à compter du 1er janvier 2023.

Fait à MELUN le 16/11/2022

Le Maire,



Louis Vogel

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 09/08/2021
EMPLACEMENT TOITURE TERRASSE POUR ANTENNE RELAIS RADIO**

**13ADM1501
L/9935200**

Entre :

HABITAT 77 Office public de l'habitat de Seine-et-Marne, (HABITAT 77) établissement public local à caractère industriel et commercial inscrit au RCS de Melun sous le numéro B 277 700 019, sis 10 avenue Charles Péguy à MELUN (77000), représenté par son Directeur général, M. Paul GIBERT, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné(e) «**HABITAT 77**»

D'une part,

ET

La Ville de MELUN, Collectivité Territoriale dont le siège social est 16 rue Paul Doumer à MELUN (77000), représentée par son Maire, Monsieur Louis VOGEL, dûment autorisé en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020.07.5.60 en date du 04 juillet 2020, prise sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ci-après désigné(e) «**le preneur**»

D'autre part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Suite à la résiliation de la convention passée avec l'association RADIO TAXIS le 25 janvier 2020, la Ville de Melun, sous-locataire de l'association RADIO TAXIS, a sollicité HABITAT 77 afin de prendre à bail cet emplacement et conserver ce pylône et ses équipements sur l'immeuble sis 7 avenue Charles Péguy à MELUN (77000).

Par convention en date du 09 août 2021, HABITAT 77 a consenti à la location de l'emplacement toiture terrasse et le maintien de l'installation de l'antenne radio pour les besoins des services de la Police Municipale de la Ville de MELUN, moyennant une redevance annuelle fixée à 3 600.00 €, augmentée annuellement à 2 %.

Pour les besoins de la police intercommunale de la CAMVS, la Ville de Melun a sollicité HABITAT 77 pour une demande de sous-emplacement afin de partager l'antenne radio de la police municipale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Par la présente convention HABITAT 77 autorise le Preneur, moyennant le versement d'une redevance supplémentaire à :

- Installer le relais radio de la CAMVS avec l'antenne de la police municipale de Melun.
- La Ville de Melun restera principale titulaire de la convention.
- La Ville de Melun aura la charge de passer une convention avec la CAMVS concernant la location de l'espace et l'entretien / maintenance de l'antenne relais radio.

ARTICLE 2 – Régime financier

L'occupation des emprises louées à la Ville de Melun au profit de la police intercommunale de la CAMVS est consentie par HABITAT 77 en contrepartie du versement d'une redevance annuelle supplémentaire annuelle fixée à **1 500 Euros (Mille cinq cents Euros)** hors taxes, s'ajoutant à la redevance fixée lors de la convention initiale du 9 août 2021, payable aux mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Prise d'effet

Le paiement de la redevance complémentaire prendra effet au **1^{er} janvier 2023**.

Toutes les autres clauses et conditions du bail demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le bailleur à son siège et pour le preneur dans les locaux loués. Cette élection de domicile est attributive de juridiction aux tribunaux compétents du lieu des locaux.

Fait en 2 exemplaires,
A Melun, le

LE BAILLEUR
HABITAT 77
P/Le Directeur général,
Le Responsable Agence Commerciale

Thibault COLONNE

LE PRENEUR
Le Maire de la Ville de MELUN

Louis VOGEL